



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**RÈGLEMENT (2022)-A-72
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2022**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement a été donné et le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et ville*, lors de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022;

Le conseil d'agglomération décrète ce qui suit :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles l'agglomération fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), à savoir :
 - 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
 - 2° Catégorie des immeubles industriels;
 - 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
 - 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
 - 5° Catégorie résiduelle;
 - 6° Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.
2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F2-1) s'appliquent intégralement.
3. Le taux de base est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année fiscale 2021.
4. Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,1825 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0,3963 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.
7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,3963 \$** par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés à ces fonds et définis à la Loi.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2022)-A-72

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,1825** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée selon les règles du MAPAQ.
9. Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion : 31 janvier 2022
Dépôt du projet : 31 janvier 2022
Présentation : 31 janvier 2022
Adoption : 14 février 2022
Entrée en vigueur : 16 février 2022

